



ÉDUCATION FORMATION
RECHERCHE PUBLIQUES

Protection sociale complémentaire : de quoi parle-t-on ?

LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Lorsque l'on parle de protection sociale complémentaire, on parle de **couverture complémentaire en santé et/ou en prévoyance**.

La complémentaire santé sera obligatoire **au 1er mai 2026**, comme cela se fait depuis 2016 dans le secteur privé.

La CFDT revendique cette complémentaire santé avec prise en charge par l'employeur depuis 2004.

C'est une avancée sociale majeure pour l'ensemble des agentes et agents pour l'accès aux soins.



LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE EN SANTE

Une revendication historique de la CFDT

Congrès de Nantes en 2002 : La CFDT affirme la nécessité de construire une garantie de soins utiles et indispensables remboursés intégralement par la coopération des 2 financeurs, sécurité sociale et complémentaire santé pour répondre à une situation où les personnes non couvertes par une complémentaire santé renoncent aux soins. Rendre effectif l'accès à la santé pour toutes et tous est une nécessité.

11 janvier 2013 : généralisation de la complémentaire santé pour toutes et tous **dans le secteur privé** grâce à [l'accord national interprofessionnel](#).

26 janvier 2022 : [accord interministériel](#) majoritaire instaurant la mise en œuvre d'une complémentaire santé collective obligatoire pour l'ensemble des agentes et agents de la Fonction Publique d'Etat avec prise en charge partielle de l'employeur.

8 avril 2024 : [accord ministériel majoritaire EN, JS, ESR](#) pour une mise en œuvre au 1^{er} mai 2026 au lieu du 1^{er} janvier 2025 (ajout d'options à l'accord ministériel)



ÉDUCATION FORMATION
RECHERCHE PUBLIQUES

LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE EN SANTE

Le système de santé français repose sur une prise en charge répartie sur deux régimes :

- le régime de base obligatoire de la Sécurité sociale,
- un régime complémentaire, individuel ou collectif, contracté auprès d'un organisme (mutuelle, institut de prévoyance ou assurance).

L'idée de la « **grande sécu** » ou du « **100% sécu** », revendiquée par d'autres OS, peut paraître séduisante, mais pour la CFDT, cela :

- **déposséderait les partenaires sociaux de leur action** pour permettre aux salariés de bénéficier de **prévention et de soins** ;
- ne réglerait pas la question du **reste à charge pour certains soins** ;
- entrainerait un retour généralisé à des **contrats individuels** qui accroissent les **inégalités** ;

Pour la CFDT, une **étatisation complète de la santé** serait dangereuse, car toujours guidée par des **économies budgétaires** qui entraînent, par exemple, les difficultés actuelles de l'hôpital.



ÉDUCATION FORMATION
RECHERCHE PUBLIQUES

LE CHOIX DE L'OPERATEUR

- Suite à une procédure d'attribution de marché public, c'est le **groupement MGEN/CNP Assurances** qui a été retenu.
- Attention : **ce groupement est uniquement l'opérateur de la complémentaire santé.** Ce sont bien les partenaires sociaux qui ont fixé les dispositions de celle-ci et sont en charge de son pilotage avec l'employeur.

Autrement dit : ce n'est pas un retour à la MGEN ni aux offres actuelles de celle-ci. C'est une nouvelle complémentaire santé !

LA FUTURE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ



Participation de l'employeur :

- 50% de la cotisation de base
- Entre 3,60 € et 5 € suivant l'option choisie



Une complémentaire santé solidaire fondée sur la mutualisation :

- Solidarité entre agent·es sur une partie de la cotisation
- Solidarité familiale pour les ayants droit
- Solidarité intergénérationnelle pour les retraité·es



Un panier de soins interministériel de bonne qualité avec des garanties supérieures au contrat de référence de l'opérateur historique.

2 options complémentaires sont proposées.



Un **avantage fiscal** : la part agent de la cotisation hors option sera déductible de la rémunération imposable.



ÉDUCATION FORMATION
RECHERCHE PUBLIQUES

LA FUTURE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Tout au long de la négociation, **la CFDT a porté des demandes qui n'ont pas été soutenues par les autres organisations syndicales** (FSU et Unsa, suivies par CGT et SUD).



3 options pour une réelle progressivité

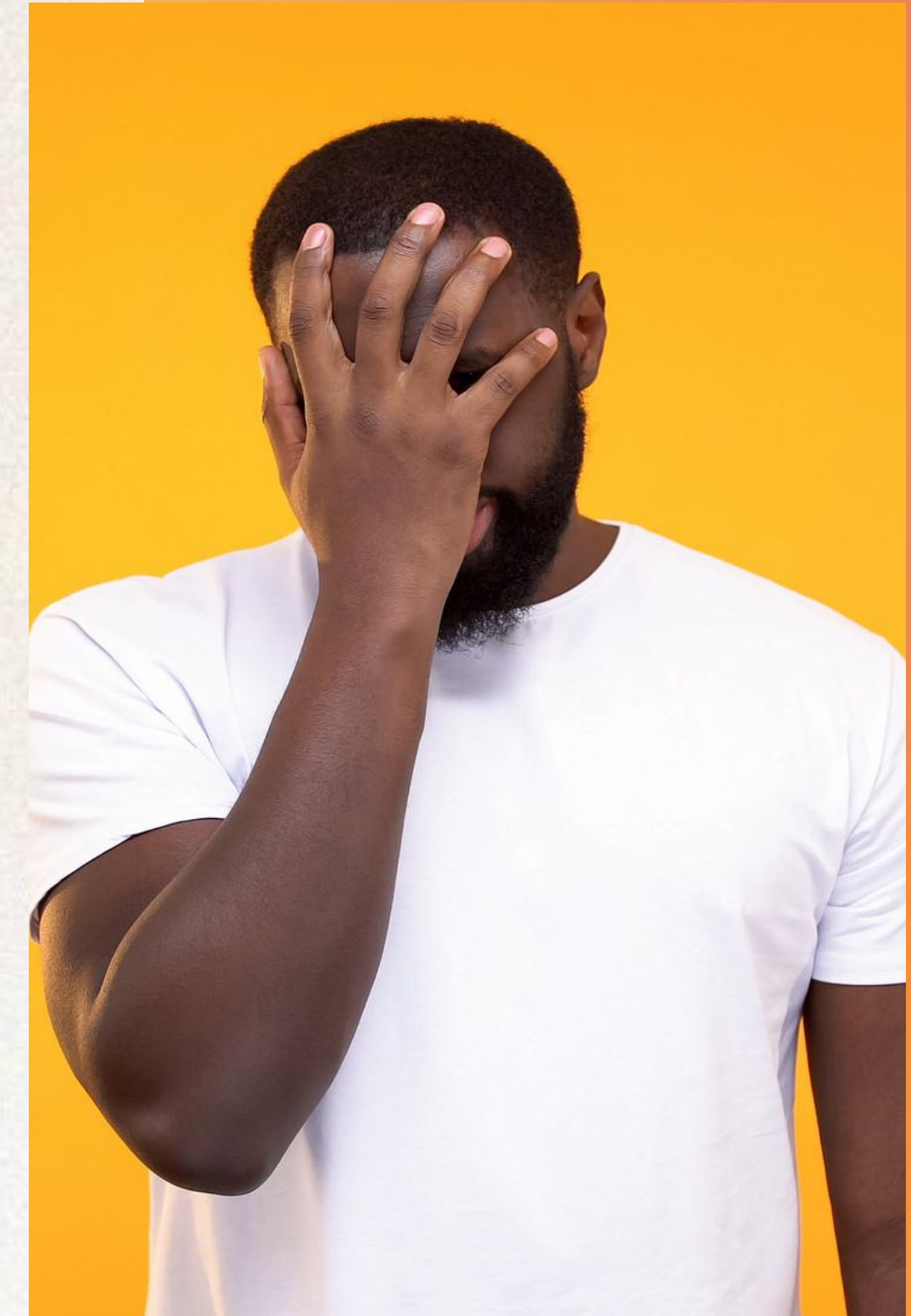
L'accord contient deux options sans progressivité chiffrées par le prestataire retenu à 7,23 € pour la 1^{ère} option et à 30,33 € pour la 2^{nde}



Une prise en charge complémentaire des soins en optique et en dentaire dès la 1^{ère} option

L'accord prévoit une première option sans complément pour l'optique et le dentaire

**La CFDT agit dans l'intérêt de tous les personnels
sans corporatisme
PENSEZ A VOTER CFDT AUX ELECTIONS PROFESSIONNELLES !**



**ÉDUCATION FORMATION
RECHERCHE PUBLIQUES**

EXEMPLES DE REMBOURSEMENTS

Spécialiste : gynécologue secteur 2



Combien ça coûte ?

Prix moyen d'une consultation

Sans complémentaire santé

60 € Prix de la consultation
dont 2 € de part forfaitaire

-20,05 € Remboursement sécurité sociale

= 39,95 € Reste à charge

Avec complémentaire santé

60 € Prix de la consultation
dont 2 € de part forfaitaire

-20,05 € Remboursement sécurité sociale

-25,20 € Complémentaire santé

= 14,75 € Reste à charge

option 1

60 € Prix de la consultation
dont 2 € de part forfaitaire

-20,05 € Remboursement sécurité sociale

-33,08 € Complémentaire santé

= 6,87 € Reste à charge

option 2

60 € Prix de la consultation
dont 2 € de part forfaitaire

-20,05 € Remboursement sécurité sociale

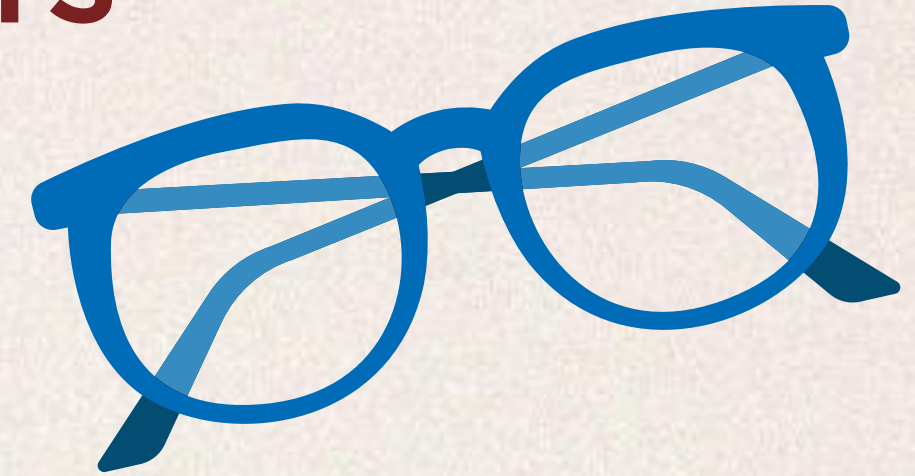
-37,95 € Complémentaire santé

= 2 € Reste à charge

EXEMPLES DE REMBOURSEMENTS

Lunettes : verres et monture

Combien ça coûte ?



Sans complémentaire santé

300€ Prix moyen d'une paire de lunettes, monture et verres

-0,03€ Remboursement sécurité sociale monture

-0,06€ Remboursement sécurité sociale verres

= 299,91€ Reste à charge

Avec complémentaire santé

300€ Prix moyen d'une paire de lunettes, monture et verres

-0,03€ Remboursement sécurité sociale monture

-0,06€ Remboursement sécurité sociale verres

-170€ Complémentaire santé

= 129,91€ Reste à charge

option 1

Pas de prise en charge supplémentaire dans cette option.

La CFDT Éducation Formation Recherche Publiques a proposé la prise en charge de l'optique dès l'option 1, → refusée par les autres OS.

option 2

300€ Prix moyen d'une paire de lunettes, monture et verres

-0,03€ Remboursement sécurité sociale monture

-0,06€ Remboursement sécurité sociale verres

-210€ Complémentaire santé

= 89,91€ Reste à charge

MONTANT DE LA COTISATION DE BASE

Pour 2026 la cotisation d'équilibre est estimée à 75,40 € (hors option).



PART ÉTAT EMPLOYEUR

*50 % de la cotisation
d'équilibre pris en charge par
l'Etat soit 37,70 €*



PART FORFAITAIRE AGENT

*20% de la cotisation
d'équilibre pour tous les
agents soit 15,08 €
à charge de l'agent*



PART VARIABLE AGENT

*± 30 % de la cotisation calculés
à partir de la rémunération
brute (entre 0€ et 35 € à
charge de l'agent)*



LES AYANTS DROIT

- 45 % pour les 1er et 2ème enfants , gratuit pour les suivants*
- 110 % pour le/la conjoint·e*

+ Cotisation additionnelle au fonds d'aide aux retraités : 3% de la cotisation hors taxe payée par l'agent

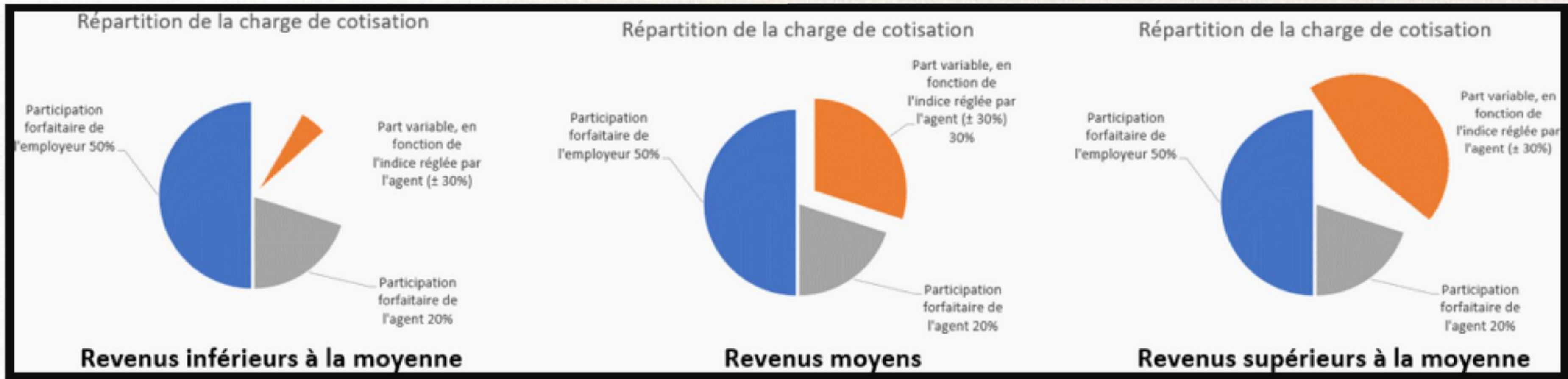
+ Cotisation additionnelle au fonds d'accompagnement social : 2% de la cotisation hors taxe payée par l'agent



**ÉDUCATION FORMATION
RECHERCHE PUBLIQUES**

Calcul de la cotisation de base en image

(hors option et hors prévoyance)



Agent 1 000 € brut sans option

Synthèse

	Coût total	Coût payé par l'Etat	Coût payé par l'agent
Coûts	61.07 €	37.7 €	23.37 €

Détails

Protection socle		
Cotisation payée par l'agent		
Part forfaitaire	20% de la cotisation d'équilibre ¹	15.08 €
Part proportionnelle à la rémunération	±30% ² de la cotisation d'équilibre ¹	7.3 €
Cotisation additionnelle au fonds d'aide aux retraités	3% de la cotisation hors taxe ³ payée par l'agent	0.59 €
Cotisation additionnelle au fonds d'accompagnement social	2% de la cotisation hors taxe ³ payée par l'agent	0.4 €
Cotisation payée par l'employeur		
Part payée par l'Etat	50% de la cotisation d'équilibre ¹	37.7 €
Coût de la protection socle pour l'agent	Protection pour 1 personne(s) couverte(s)	23.37 €
Cotisation totale payée par l'agent (A TITRE INDICATIF)		23.37 €

(1) Cotisation d'équilibre du régime 2026 : 75.4000 €

(2) Formule : $30\% \times \text{cotisation d'équilibre} \times \text{rémunération brute de l'agent} \div \text{rémunération brute moyenne de l'ensemble des agents}$

(3) Les 13.27 % de taxe de solidarité additionnelle prévue à l'article L862-4 du Code de la sécurité sociale donne Cotisation HT = (Part forfaitaire + Part proportionnelle) $\div$ 1.1327 ,

Agent 2550 € brut sans option

Synthèse

	Coût total	Coût payé par l'Etat	Coût payé par l'agent
Coûts	72.88 €	37.7 €	35.18 €

Détails

Protection socle		
Cotisation payée par l'agent		
Part forfaitaire	20% de la cotisation d'équilibre ¹	15.08 €
Part proportionnelle à la rémunération	±30% ² de la cotisation d'équilibre ¹	18.61 €
Cotisation additionnelle au fonds d'aide aux retraités	3% de la cotisation hors taxe ³ payée par l'agent	0.89 €
Cotisation additionnelle au fonds d'accompagnement social	2% de la cotisation hors taxe ³ payée par l'agent	0.59 €
Cotisation payée par l'employeur		
Part payée par l'Etat	50% de la cotisation d'équilibre ¹	37.7 €
Coût de la protection socle pour l'agent	Protection pour 1 personne(s) couverte(s)	35.18 €
Cotisation totale payée par l'agent (A TITRE INDICATIF)		35.18 €

(1) Cotisation d'équilibre du régime 2026 : 75.4000 €

(2) Formule : $30\% \times \text{cotisation d'équilibre} \times \text{rémunération brute de l'agent} \div \text{rémunération brute moyenne de l'ensemble des agents}$

(3) Les 13.27 % de taxe de solidarité additionnelle prévue à l'article L862-4 du Code de la sécurité sociale donne Cotisation HT = (Part forfaitaire + Part proportionnelle) $\div$ 1.1327 ,

Agent 4000 € brut sans option

Synthèse

	Coût total	Coût payé par l'Etat	Coût payé par l'agent
Coûts	83.36 €	37.7 €	45.66 €

Détails

Protection socle		
Cotisation payée par l'agent		
Part forfaitaire	20% de la cotisation d'équilibre ¹	15.08 €
Part proportionnelle à la rémunération	±30% ² de la cotisation d'équilibre ¹	28.65 €
Cotisation additionnelle au fonds d'aide aux retraités	3% de la cotisation hors taxe ³ payée par l'agent	1.16 €
Cotisation additionnelle au fonds d'accompagnement social	2% de la cotisation hors taxe ³ payée par l'agent	0.77 €
Cotisation payée par l'employeur		
Part payée par l'Etat	50% de la cotisation d'équilibre ¹	37.7 €
Coût de la protection socle pour l'agent	Protection pour 1 personne(s) couverte(s)	45.66 €
Cotisation totale payée par l'agent (A TITRE INDICATIF)		45.66 €

(1) Cotisation d'équilibre du régime 2026 : 75.4000 €

(2) Formule : $30\% \times \text{cotisation d'équilibre} \times \text{rémunération brute de l'agent} \div \text{rémunération brute moyenne de l'ensemble des agents}$

(3) Les 13.27 % de taxe de solidarité additionnelle prévue à l'article L862-4 du Code de la sécurité sociale donne Cotisation HT = (Part forfaitaire + Part proportionnelle) $\div$ 1.1327 ,

La fédération met à disposition un simulateur pour
estimer ma cotisation



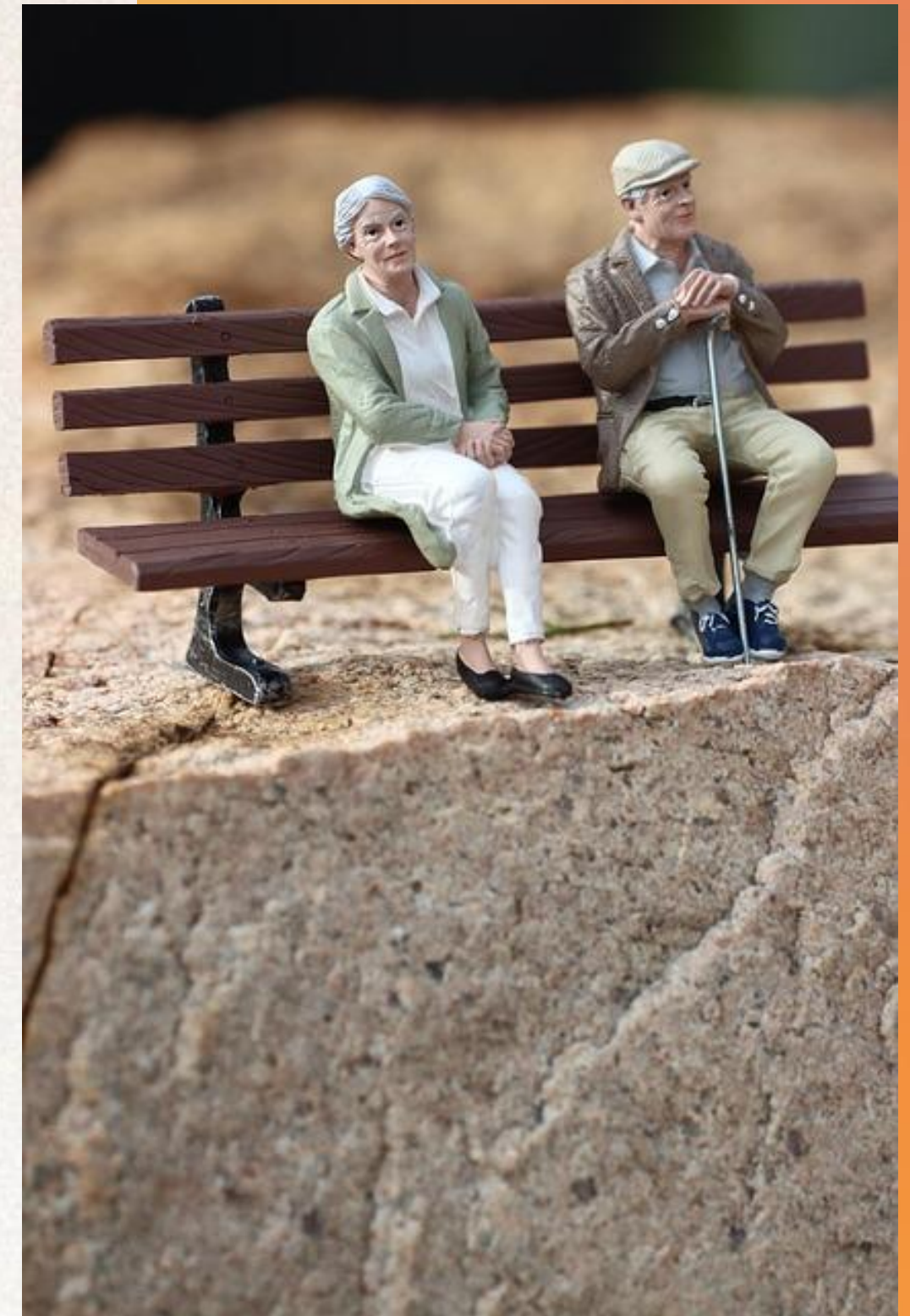
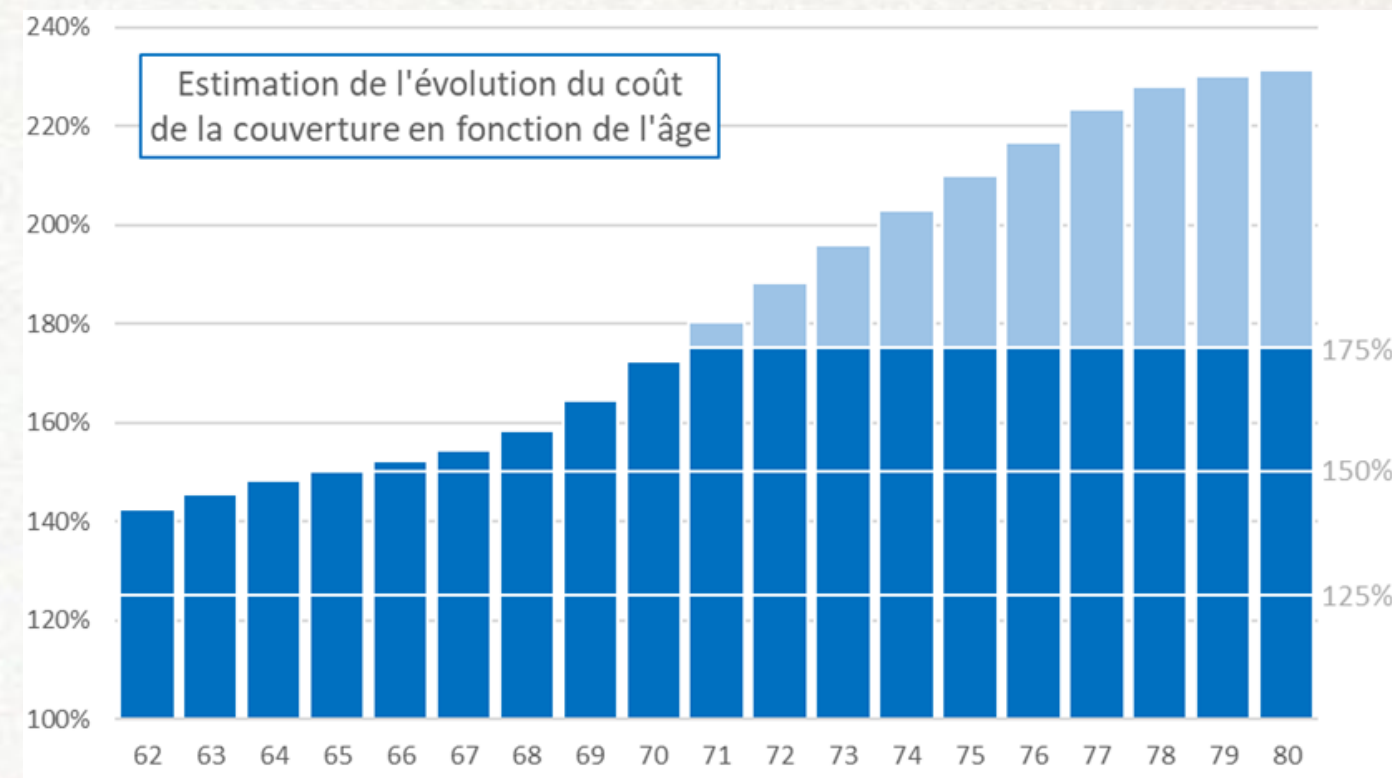
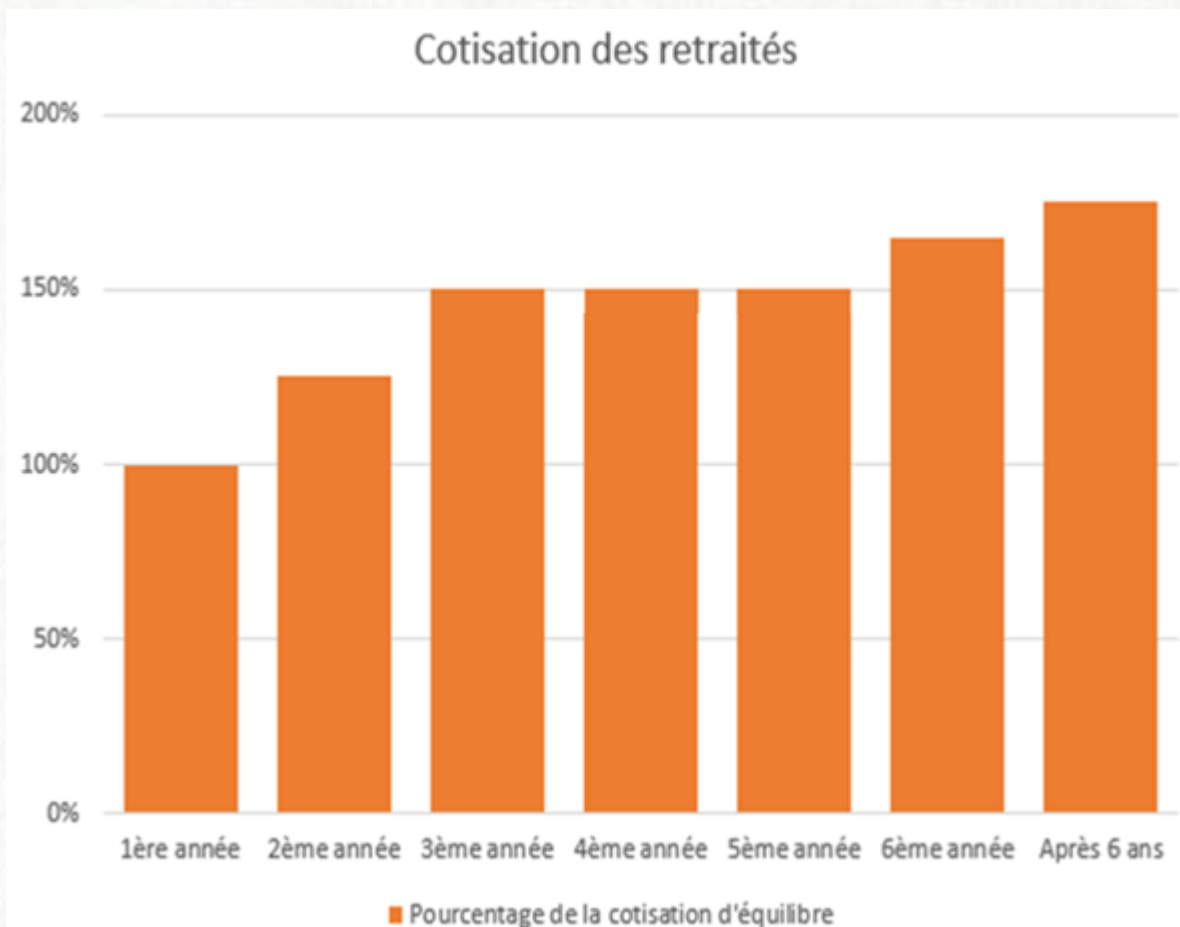
POUR LES RETRAITÉ·ES ET FUTUR·ES RETRAITÉ·ES ?



Pour un·e collègue partant à l'âge légal à la retraite, soit 64 ans, voici l'évolution de la cotisation.

**entre 64 ans et 70 ans, le montant de la cotisation progressera pour atteindre le plafond des 175 % à partir de 71 ans.*

Si ce ou cette collègue prend une autre complémentaire santé, sa cotisation sera encadrée les premières années et évoluera tout au long de sa période de retraite (**pas de plafond**).





LES SITUATIONS DE DISPENSE

[L'article 3 du décret 2022-633](#) énonce les cas de dispenses d'adhésion :

1. Être bénéficiaire de la [C2S](#)
2. Être couvert par un **contrat individuel**, dispense jusqu'à la date d'échéance du contrat, **dans la limite de douze mois** ;
3. Avoir conclu un **contrat de travail à durée déterminée**, à la condition qu'il bénéficie d'une couverture individuelle;
4. Être bénéficiaire de l'un des dispositifs suivants :
 - a) **Couverture collective à adhésion obligatoire** du conjoint·e ;
 - b) Couverture individuelle prévue au I de l'article L. 911-7-1 du code de la sécurité sociale ;
 - c) Régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières;
 - d) Couverture collective dans la fonction publique territoriale ou hospitalière.



Plus nous serons nombreuses et nombreux à souscrire à la complémentaire santé collective, plus celle-ci sera performante et solidaire

Un agent dispensé de l'obligation d'adhérer peut, à tout moment, renoncer à sa dispense et demander à adhérer au contrat. Dans ce cas, aucune majoration de cotisation ne peut lui être appliquée.



**ÉDUCATION FORMATION
RECHERCHE PUBLIQUES**

L'affiliation au contrat : éléments calendaires

Employeur		Calendrier d'affiliation et de communication
Agents employés par l'Education nationale	académies de la zone A	Début octobre jusqu'à fin novembre 2025
	académies de la zone B	décembre -> jusqu'à mi-janvier 2026
	académies de la zone C + toutes les autres académies	mi-janvier -> jusqu'à fin février 2026
Personnels de direction et d'inspection		mi-décembre 2025
Agents de l'administration centrale		mi-janvier -> jusqu'à fin février 2026
Pour les EPLE et GRETA employeurs	2 vagues d'affiliation sont prévues	fin novembre 2025
		fin février 2026
Agents de l'ESR et de Jeunesse et Sports		vacances de la Toussaint 2025
CNOUS & CROUS		mi-janvier 2026
Agents du CNRS		mi-février 2026

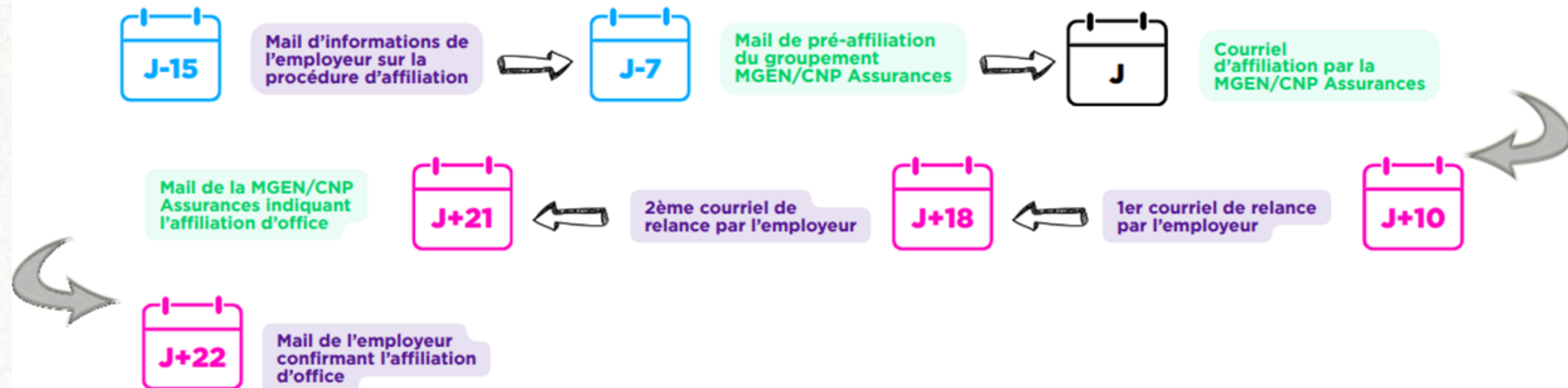
Agents en mutation ou nouvellement affectés : vagues mi-décembre 2025 et fin février-début mars 2026.

L'affiliation au contrat : éléments calendaires

A partir d'octobre 2025 et jusqu'au mois d'avril 2026, **les agents recevront individuellement sur leur courriel professionnel un lien pour créer leur espace personnel de protection sociale complémentaire**. A réception de ce mail les agents choisiront [leurs options pour eux-mêmes et leurs ayants droit](#).

Ils pourront le cas échéant indiquer s'ils entrent dans l'un des [cas de dispenses prévue par l'article 3 du décret 2022-633](#) et souhaitent exercer ce droit à dispense

Rétroplanning des opérations d'affiliation



A défaut d'activation de son espace personnel de protection sociale complémentaire en santé dans les 21 jours suivant la réception du courriel d'affiliation, **l'agent sera affilié d'office** par le groupement MGEN/CNP Assurances conformément au caractère obligatoire du contrat. Dès lors, la couverture ne concernera que lui et non ses ayants droit et pour uniquement le [socle de garanties interministérielles](#) (sans option).

En attendant 2026...

La carte pétition

Depuis le 1er janvier 2022, l'état rembourse une partie de la cotisation de la mutuelle des agents :
15 € par mois aux agents qui en ont fait la demande.

Le ministère retarde la prise en charge prévue de la PSC au printemps 2026. Les agents n'ont pas à subir les conséquences de ce retard.

Avec la



je demande l'augmentation de la participation forfaitaire de l'État à 30 € par mois dès janvier 2025 en signant la carte pétition en ligne ou en papier.



[Pétition en ligne](#)



LA PRÉVOYANCE

Garanties qui couvrent les risques de maladie, d'accident, de dépendance, de décès et d'invalidité.

Garanties statutaires :

Au 1^{er} septembre 2024 :

- Meilleure prise en charge du [CLM-CGM](#)
- [Capital décès et rente éducation](#) pour les ayants droit d'un agent décédé

Au 1^{er} janvier 2027 :

- Suppression de la [mise en retraite anticipée pour invalidité](#)
- Mise en place d'un [dispositif de maintien dans l'emploi](#)
- Meilleure [prise en charge de l'invalidité](#)

Garanties employeurs

Entrée en vigueur
1^{er} septembre 2024 et
1^{er} janvier 2027

Socle = garanties complémentaires :

- Meilleure [prise en charge du CLM, de l'invalidité et du décès](#) de l'agent

Coût : 0,95 % de la rémunération brute , participation de 7 € de l'employeur

Contrat collectif à adhésion facultative

Entrée en vigueur
1^{er} mai 2026

Option = garanties additionnelles :

- Meilleure [prise en charge du CMO, du CLD et de la disponibilité pour raison de santé](#)

Coût : + 0,63% de la rémunération brute, pas de participation de l'employeur



Le marché public concernant la prévoyance a été attribué au groupement MGEN/CNP Assurances/Mage. Les éléments présentés sont ceux contenus dans l'accord interministériel en prévoyance du 20 octobre 2023 et de l'accord ministériel MEN, ESR, JS du 8 avril 2024.



ÉDUCATION FORMATION
RECHERCHE PUBLIQUES

LA PRÉVOYANCE : garanties employeurs

Evolution de la prise en charge du CLM et CGM

<u>Prise en charge des CLM-CGM</u>	Avant la réforme		Après la réforme	
	Traitement	Régime indemnitaire	Traitement	Régime indemnitaire
1 ^{ère} année	100%	Sans objet	100%	33%
2 ^{ème} et 3 ^{ème} années	50%		60%	

Evolution de la prise en charge du CMO des contractuels

	Avant la réforme			Après la réforme		
	Conditions d'ancienneté	Traitement à 100%	Traitement à 50%	Conditions d'ancienneté	Traitement à 100%	Traitement à 50%
<u>Durée des droits à CMO pour les contractuels</u>	Après 4 mois de service	1 mois	1 mois	Après 4 mois de service	3 mois	9 mois
	Après 2 ans de service	2 mois	2 mois			
	Après 3 ans de service	3 mois	3 mois			



LA PRÉVOYANCE, le contrat collectif à adhésion facultative

L'employeur participe à hauteur de 7 euros sur les garanties complémentaires.

Simulation du coût de la prévoyance :

Pour un agent gagnant 2500 € brut/mois :

Coût garanties complémentaires seules :

$0,95 \% \times 2\,500 \text{ €} - 7 \text{ € de participation de l'Etat} = 16,75 \text{ €}$

Coût garanties complémentaires + garanties additionnelles :

$16,75 \text{ € de garanties complémentaires} + 0,63 \% \times 2\,500 = 32,50 \text{ €}$

Pour la CFDT, la prévoyance doit également faire l'objet de solidarités et revendique un contrat à adhésion obligatoire avec une participation employeur de 50%.



LA PRÉVOYANCE, le contrat collectif à adhésion facultative

Garanties complémentaires et garanties additionnelles, quelles prises en charge ?

Congé maladie ordinaire	Contrat collectif à adhésion facultative issu de l'accord interministériel	
Garanties employeur (dans le statut)	Garanties complémentaires	Garanties additionnelles
3 mois à 90 % puis 9 mois à 50 %	Néant	3 mois à 90% puis 9 mois à 80 %

Congé longue maladie	Contrat collectif à adhésion facultative issu de l'accord interministériel	
Garanties employeur (dans le statut)	Garanties complémentaires	Garanties additionnelles
1ère année : 100% indiciaire + 33 % des primes	1ère année : 100% indiciaire + 100 % des primes	Néant
2ème et 3ème année : 60% de l'indiciaire + 60 % des primes	2ème et 3ème année : 80% de l'indiciaire + 80% des primes	

LA PRÉVOYANCE, le contrat collectif à adhésion facultative

Garanties complémentaires et garanties additionnelles, quelles prises en charge ?

Congé longue durée

Congé longue durée	Contrat collectif à adhésion facultative issu de l'accord interministériel	
	Garanties complémentaires	Garanties additionnelles
Garanties employeur (dans le statut) 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} année : 100% de l'indiciaire + IR + SFT 4^{ème} et 5^{ème} année : 50 % de l'indiciaire + IR + SFT	Néant	1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} année : 100% de l'indiciaire + IR + SFT 4^{ème} et 5^{ème} année : 80 % de l'indiciaire + IR + SFT

Invalidité

Invalidité	Contrat collectif à adhésion facultative issu de l'accord interministériel	
	Garanties complémentaires	Garanties additionnelles
40 % pour une invalidité de 1 ^{ère} catégorie 70 % pour une invalidité de 2 ^{ème} catégorie 70 % majoré de 40 % pour tierce personne pour une invalidité de 3 ^{ème} catégorie.	50 % pour une invalidité de 1 ^{ère} catégorie 80 % pour une invalidité de 2 ^{ème} catégorie 80 % majoré de 40 % pour tierce personne pour une invalidité de 3 ^{ème} catégorie.	Néant

LA PRÉVOYANCE, le contrat collectif à adhésion facultative

Garanties complémentaires et garanties additionnelles, quelles prises en charge ?

Décès

	Contrat collectif à adhésion facultative issu de l'accord interministériel	
Garanties employeur (dans le statut)	Garanties complémentaires	Garanties additionnelles
Capital décès : dernière rémunération brute annuelle à l'indice détenu au jour du décès de l'agent fonctionnaire	Capital décès versé par l'organisme complémentaire égal à un an de rémunération brute en complément de celui prévu par les garanties employeurs.	Néant

Disponibilité pour raison de santé

	Contrat collectif à adhésion facultative issu de l'accord interministériel	
Garanties employeur (dans le statut)	Garanties complémentaires	Garanties additionnelles
Dans l'attente de l'avis du conseil médical, perception d'une indemnité égale au montant de la rémunération perçue à la fin de la dernière période de congé de maladie (bien souvent 50% de la rémunération).	Néant	Maintien de 80 % de la rémunération pour les personnels en disponibilité pour raison de santé dont l'invalidité aura été reconnue pendant la période transitoire courant entre l'entrée en vigueur du régime et la réforme statutaire de l'invalidité

LA PRÉVOYANCE, le contrat collectif à adhésion facultative

Conditions d'adhésion au contrat collectif à adhésion facultative

[Article 12 du décret 2024-678](#)

L'adhésion au contrat mentionné à l'article 1^{er} n'est **soumise à aucune condition d'âge ou d'état de santé lorsqu'elle intervient pendant les six premiers mois** qui suivent :

- 1) La date de prise d'effet du contrat souscrit par l'employeur ;
- 2) La date d'embauche de l'agent, si cette date est postérieure à la date de prise d'effet du contrat.

Lorsque la demande d'adhésion est **postérieure à ce délai de six mois**, l'adhésion au contrat **peut être subordonnée à une tarification différente fondée sur un questionnaire médical**.

Le contrat prévoit la possibilité de couvrir l'agent en arrêt de travail à sa date d'effet et qui le demande, dans les conditions prévues à l'[article 3 de la loi du 31 décembre 1989](#) susvisée.

LES TEXTES REGLEMENTAIRES

PSC (santé)

- [Accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire](#)
- [Décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire](#)
- [Arrêté du 30 mai 2022 relatif à la protection sociale complémentaire](#)
- [Accord du 8 avril 2024 concernant la protection sociale complémentaire au MENJ, au MESR et au MSJOP](#)

PSC (prévoyance)

- [Accord interministériel Prévoyance du 20 octobre 2023](#)
- [Décret n° 2024-678 du 4 juillet 2024 relatif à la protection sociale complémentaire](#)